

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.044 du 16 octobre 2012

A. 190.440/VIII-6662

En cause : **BOKA** Freddy,
rue de Maizeret 85
5101 Loyers,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2008 par Freddy BOKA qui demande l'annulation de "la décision lui notifiant un résultat d'échec (53,06%) au Test de certification de la Formation «Investigations et Preuves FI05FR»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 29 juin 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 7 septembre 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^c Philippe SCHAFFNER, loco M^c Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant s'est inscrit à la formation certifiée de niveau A intitulée "Investigations et preuves", organisée par l'Institut de formation de l'administration fédérale (IFA) sous les références CACERFI05AFE.

2. Il présente, le 19 avril 2008, le test de certification, organisé sous forme de questionnaire à choix multiple de cinquante questions, selon les modalités suivantes :

" (...)
 Pour chaque question à choix multiple, vous ne devez choisir qu'une seule réponse.
 (...)
 Par question, les points sont attribués comme suit :
 -une bonne réponse vaut un point;
 -il n'y a pas de retrait de points pour une question laissée sans réponse;
 -une réponse erronée donne lieu à un retrait de 0,5 point.
 (...)
 Pour réussir, vous devez obtenir au moins 60 %"

3. Le 23 septembre 2008, le directeur général de l'IFA adresse la lettre suivante au requérant :

" Résultat du test de certification Investigations et preuves FI05FR.
 Monsieur,
 Le 19 avril 2008 (...), vous avez présenté le test de certification de la formation Investigations et preuves FI05FR. Vous deviez obtenir 60,00 % des points pour réussir.
 Nous sommes au regret de vous annoncer que vous n'avez pas réussi. Vous avez obtenu 53,06 % des points :

	Questions	Nombre de questions	Vos points
Réponse correcte (+1)	01 02 06 08 09 12 13 14 15 17 18 19 20 21 22 25 26 28 31 32 33 34 37 38 40 41 42 43 44 45	33	33,00

	47 48 50		
Réponse fautive (-0,5)	03 04 05 07 10 11 23 24 27 29 35 36 46 49	14	-7,00
Pas de réponse	16 39	2	
Questions annulées	30	1	
			26,00/49
			53,06 %

Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Le 21 novembre 2008, le requérant consulte le dossier de son test auprès de l'IFA et formule alors des observations à propos des questions n^{os} 3, 11, 24, 27, 29, 35 et 39;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe général de droit "patere legem quam ipse fecisti", des principes généraux de bonne administration, de motivation et de l'erreur manifeste; qu'il soutient que la décision d'annuler la question n° 30 ne repose sur aucun motif légalement admissible et en déduit un défaut de motivation; qu'il conteste le pouvoir, pour la partie adverse, de supprimer une question et fait valoir qu'une telle annulation revient à modifier, a posteriori, les règles du test; qu'il souligne que l'annulation de la question a pour conséquence de modifier la pondération des questions par rapport au résultat final et les conditions de correction de l'épreuve; que, toujours selon le requérant, cette annulation de la question n° 30 est de nature à remettre en cause la légitime confiance qu'il était en droit d'attendre;

Considérant que la décision attaquée précise que la question n° 30 a été annulée; que le dossier administratif contient les justifications de l'annulation de cette question; que la partie adverse n'a pas dérogé aux règles d'organisation du test fixées dans le protocole n° 538 du 22 novembre 2005 qui permet de dégager, par des analyses docimologiques, d'éventuelles anomalies dans les questions du test; qu'il n'est pas contraire aux principes de bonne administration de décider d'annuler les questions pour lesquelles une anomalie est ainsi découverte, pour autant que le test garde sa pertinence; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le deuxième moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'absence de justification raisonnable, de l'absence de motivation et de la violation des principes généraux de bonne administration, du devoir de minutie et de la confiance légitime; qu'à son estime, certaines questions sont soit erronées soit ambiguës, soit contradictoires par rapport au syllabus; qu'il critique de manière détaillée l'analyse des questions n^{os} 27, 35 et 39;

Considérant que la question n° 27 est libellée comme suit :

- " Pour déterminer si la sanction de l'infraction commise en violation de la loi fiscale doit être considérée comme étant une peine de police, une peine correctionnelle ou bien une peine criminelle :
1. il suffit toujours de se référer au titre de la section des codes fiscaux dans laquelle sont reprises les sanctions pénales.
 2. il doit parfois être tenu compte du montant de l'avantage illégitime qui découlait de l'infraction.
 3. on doit toujours, compte tenu de la sanction prévue dans la loi fiscale, appliquer les règles du Code pénal en la matière.
 4. il suffit parfois de se référer au code fiscal (section «sanctions pénales»), parfois il faut se référer au Code pénal";

que le requérant a opté pour la réponse n° 3 alors que la partie adverse tient la seule réponse n° 4 pour bonne; qu'il fait valoir que la réponse validée par la partie adverse n'est manifestement pas la seule réponse correcte et que la proposition qu'il a choisie est également correcte; qu'il souligne que le syllabus (partie 4 : Droit pénal) précise en page 12 que les codes fiscaux disposent expressément que le livre premier du Code pénal (qui traite des infractions) est applicable aux infractions fiscales;

Considérant que l'appréciation de la partie adverse est conforme au syllabus; que la thèse du requérant est inconciliable avec le principe d'organisation du test, selon lequel une seule bonne réponse est possible;

Considérant que la question n° 35 est libellée comme suit :

- " Afin de disposer d'une valeur probante spéciale, un procès-verbal doit contenir certaines mentions spécifiques.

L'absence de l'une des mentions reprises ci-après, n'aura AUCUNE influence sur la validité du procès-verbal. Laquelle ?

1. La mention de : «procès-verbal».
2. La date de rédaction.
3. La signature du rédacteur.
4. Les nom et prénom de l'intéressé";

que le requérant a donné la réponse n° 4 alors que la partie adverse a considéré que seule la réponse n° 3 était correcte; qu'à propos de cette question, le rapport d'analyse docimologique énonce ce qui suit :

Q	B.S.	Problèmes soulevés via les indices	Analyses du docimologue	Rapport de la discussion avec le formateur	décisions
35	3	- NI : 19,3 % de réussite (...) -Fr : 12 % de réussite (...)	-En NI, les évalués se partagent entre l'omission (16 %), la S1 (2,1 %), la S2 (49,2 %), la S3 (=BS) (19,3 %) et la S4 (13,3 %) -En Fr, les évalués se partagent entre	Réponses du formateur : 1. non 2. le fait que la proposition 2 est correcte mais pas à 100 %, les directives administratives imposent la délivrance	OK

			<p>l'omission (23,4 %), la S1 (4 %), la S2 (46,6 %), la S3 (=BS) (12 %) et la S4 (14 %).</p> <p>1. Y aurait-il une erreur de positionnement de la réponse correcte ? BS = S2 ??</p> <p>2. Si non, qu'est-ce qui peut expliquer ce choix massif dans les deux langues pour la S2 ?</p> <p>3. Cette question était-elle d'une difficulté supérieure aux autres questions du test ?</p> <p>4. La matière a-t-elle bien été abordée lors des différentes formations, dans les deux langues ?</p>	<p>d'un reçu.</p> <p>3. niveau compréhension; 3 bonnes possibilités, 1 mauvaise possibilité, qui était la bonne réponse à la question.</p> <p>4. sans doute (la consigne aux formateurs a été qu'ils devaient voir toute la matière).</p> <p>Syllabus partie 3, point 4.1.3., B, a, 5^{ème} tiret et point 4.1.3., B, a, § 5</p> <p>La date de rédaction du PV permet de vérifier :</p> <p>1° le cas échéant, si le délai de notification du PV est respecté;</p> <p>2° si les agents verbalisants remplissaient les conditions de compétence.</p> <p>Il faut faire la distinction entre le verbalisant et le rédacteur du PV (ce n'est pas toujours la même personne).</p> <p>Remarque :</p> <p>La question n'était pas de savoir si l'absence de l'une des mentions reprises pouvait entraîner la nullité du PV, mais seulement de savoir si l'absence de l'une de ces mentions pouvait avoir une influence sur la validité du PV.</p> <p>Argumentation et suggestion du docimologue :</p> <p>Au vu de l'argumentation du formateur et puisque le r.bis est le meilleur dans les deux langues, je propose le maintien de la question dans les deux langues.</p>	
--	--	--	--	---	--

que, certes, la réponse du formateur à la deuxième question du docimologue ne paraît pas correspondre au libellé de la question; qu'il appert toutefois de la matière enseignée que l'omission de la date sur le procès-verbal peut avoir une incidence sur la validité de celui-ci; que le syllabus précise, en effet, qu'un procès-verbal non daté

pourrait éventuellement être écarté pour violation des droits de la défense; que la réponse n° 2 retenue par le requérant ne peut être considérée comme bonne; que la seule bonne réponse correspond dès lors bien à celle préconisée par la partie adverse;

Considérant que la question n° 39 est libellée de la manière suivante :

- " Lorsqu'une instance judiciaire annule un acte pour défaut de motivation, l'administration :
1. Doit, si les conditions légales sont réunies, établir un nouvel acte.
 2. Ne peut pas établir un nouvel acte, vu que le jugement vaut comme tel.
 3. Doit dans tous les cas établir un nouvel acte.
 4. Peut, si le juge le lui autorise expressément, établir un nouvel acte";

Considérant que le requérant n'a pas répondu à cette question pour laquelle la partie adverse a retenu la proposition n° 1; qu'à propos de cette question, le rapport d'analyse docimologique indique seulement que cette question a fait l'objet de deux plaintes, qui ont été analysées comme suit :

- " NI : 68,9 % de réussite r.bis ok et m.;
Fr : 72,3 % de réussite, r.bis ss et m.;
suggestion du docimologue : maintien de la question;
argumentation du formateur : voir p. 23 et 41 du document annexé.
Conclusion du formateur : dit onderdeel van de klacht is ongegrond";

Considérant que la partie adverse soutient qu'en raison du caractère d'ordre public du droit fiscal, l'administration fiscale ne dispose pas d'un pouvoir d'opportunité lui permettant d'établir ou de ne pas établir un nouvel acte puisqu'elle est tenue, conformément à la loi, d'établir l'impôt;

Considérant que le syllabus indique, à propos du problème posé par la question, ce qui suit :

- " À défaut de motivation (adéquate), l'acte peut être déclaré nul (...).
Dans les formes et les délais prescrits, tout acte annulé peut être établi à nouveau";

que la question concerne les conséquences d'une décision judiciaire en matière de contentieux fiscal; que, comme le souligne la partie adverse, la matière de la perception d'impôts est d'ordre public de sorte que l'administration fiscale est tenue, lorsque les conditions légales le permettent, de refaire l'acte annulé en raison d'un vice de motivation; que c'est à juste titre que la partie adverse retient la réponse n° 1 comme exacte; qu'il n'y avait dès lors pas lieu d'annuler la question pour laquelle une seule réponse est exacte; que le deuxième moyen n'est dès lors pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le seize octobre deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.